

DESTINATAIRE : \*\*\*\*\*

EXPÉDITEUR : \*\*\*\*\*  
Direction de l'interprétation relative  
à l'imposition des taxes

DATE : Le 29 octobre 2013

OBJET : **Interprétation relative à la TVQ**  
**Lieu de fourniture d'un bien meuble en consignation**  
**N/Réf. : 13-018690-001**

---

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] relativement au sujet mentionné en rubrique.

## Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. \*\*\*\*\* (Société 1) est une société ayant son siège à \*\*\*\*\* (Québec).
2. Société 1 est un fournisseur de papiers spécialisés inscrit aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).
3. \*\*\*\*\* (Société 2) est une société qui possède un établissement situé à \*\*\*\*\* (Ontario).
4. Société 2 est inscrite au fichier de la TPS et possède un numéro d'inscription inactif au fichier de la TVQ.
5. Société 2 acquiert auprès de Société 1 des rouleaux de papier spécialisé.
6. Les modalités de vente relatives à ces fournitures sont prévues par une convention liant Société 1 et Société 2 (Convention), dont une copie est jointe à votre demande.
7. L'article 3.2 de la Convention mentionne que les biens sont en consignation et que le détail visant la consignation figure à l'Annexe 4.
8. L'article 2 de l'Annexe 4 de la Convention prévoit le partage des risques relatifs aux biens en consignation.

9. L'Annexe 4 de la Convention prévoit, aux articles 3.13 à 3.15, que les deux sociétés doivent se faire parvenir des rapports quant à la consommation de rouleaux de papier par Société 2 et que, deux jours suivant la réception des rapports, Société 1 envoie la facture selon les termes de la Convention.
10. Selon la Convention, à l'article 4.1, Société 1 reçoit de Société 2 des prévisions de ses besoins en termes de quantité. L'Annexe 5 de la Convention décrit le mécanisme de commande.
11. L'article 4.3 de la Convention mentionne que pour les biens fournis par Société 1 à Société 2, les conditions de livraison sont « \*\*\*\* ».
12. Vous nous avez joint deux exemples de factures.
13. Ces factures sont conformes aux modalités de livraison établies dans la Convention, soit « \*\*\*\* ». Société 2 prend donc possession des biens à l'usine de Société 1 située à \*\*\*\* (Québec), et il est responsable de leur transport à son usine située à \*\*\*\* (Ontario).
14. Les biens étant vendus en consignation, ils demeurent dans les inventaires de Société 1, et ce, même lorsque Société 2 en prend possession à \*\*\*\* (Québec) pour les expédier à son usine située en Ontario. Le transfert de propriété survient lorsque Société 2 utilise les rouleaux de papier dans le cadre de sa production.
15. Société 1 a perçu la TPS, car il considère que le lieu de fourniture est le Québec.

#### **Interprétation demandée**

Étant donné que nous sommes en présence de biens en consignation, et que le transfert de possession est survenu au Québec, mais que le transfert de propriété a lieu en Ontario, vous souhaitez obtenir une interprétation de notre part afin de déterminer si les fournitures de biens effectuées par Société 1 à Société 2 sont assujetties à la taxe de vente harmonisée (TVH).

#### **Interprétation donnée**

L'article 22.7 de la LTVQ prévoit que la fourniture d'un bien meuble corporel par vente est réputée effectuée au Québec si le bien est délivré au Québec à l'acquéreur de la fourniture.

Par ailleurs, le terme « vente » est défini à l'article 1 de la LTVQ pour comprendre : « tout transfert de la propriété du bien et tout transfert de la possession du bien en vertu d'une convention visant à transférer la propriété du bien. »

Ainsi, une vente « en consignation », telle que décrite dans la Convention, constitue une vente pour l'application de la TVQ, puisqu'elle a pour objet le transfert de possession de biens en vertu d'une convention visant à en transférer la propriété.

Soulignons que le terme « délivré », employé à l'article 22.7 mentionné précédemment, renvoie à la notion de « délivrance », laquelle inclut la livraison, c'est-à-dire la remise matérielle du bien par le vendeur à l'acquéreur, mais également la mise à disposition de l'acquéreur<sup>1</sup>.

Aux termes de la Convention, Société 2 obtient la remise matérielle des biens à l'usine de Société 1 située à \*\*\*\*\* (Québec). Les fournitures de biens faites par Société 1 à Société 2 sont donc réputées effectuées au Québec et assujetties à la TVQ. Ainsi, Société 1 a l'obligation de percevoir la TVQ à l'égard des fournitures effectuées à Société 2.

Comme vous le mentionnez dans votre demande, il est par ailleurs possible que ces fournitures soient détaxées si les exigences mentionnées à l'article 179 de la LTVQ sont satisfaites.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*\* au \*\*\*\*\*.

---

<sup>1</sup> Revenu Québec, Bulletin d'interprétation et des pratiques administratives concernant les lois et les règlements TVQ. 22.7-1/R1 « Lieu de la fourniture d'un bien meuble corporel par vente » (30 mars 2012), au paragraphe 3.